

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PRUNIERES.**

Nombre de conseillers

En exercice : 11

Présents : 08

Votants : 08

L'an deux mil quatorze, le trois octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PRUNIERES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur ODOUL Roland, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 26 septembre 2014

Présents : MM. GERBAIL Myriam –ROUSSILHE Jean Luc – PASCAL Jean François
– BOURGES Didier - BLIN Nelly – FEVRIER Philippe –PAGES Catherine

Absents : BERNARD David- FOUISSAC Alain-VALENTIN Serge

Objet : Achat d'un compresseur d'air et d'un booster de démarrage

A la demande de Monsieur PORTAL Jean Claude, employé communal, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'acquérir un compresseur d'air comprimé et d'un booster de démarrage pour le tracteur communal en cas de gelées intenses.

Si le conseil municipal est d'accord, Monsieur le Maire demande à Monsieur PASCAL Jean François conseiller municipal de faire faire des devis et de s'occuper de ces achats.

Après en avoir délibéré Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents:

- ACCEPTE l'achat du matériel défini ci-dessus.
- DEMANDE à Monsieur le Maire de budgéter ces acquisitions.
- DEMANDE que Monsieur PASCAL Jean François, conseiller municipal, s'occupe des devis et de de ces achats.

Objet : modification des statuts de la communauté de communes des Terres d'Apcher

Le Maire informe l'assemblée que le conseil communautaire de la communauté de communes des Terres d'Apcher, a décidé dans sa séance du 30 septembre 2014, de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui concerne les compétences de la collectivité.

Il donne lecture de la nouvelle rédaction de cet article.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal:

- **accepte** les modifications de l'article 4 des statuts de la communauté de communes des Terres d'Apcher, à savoir :

Nouvelle rédaction (modifications en caractère gras)

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.5214-23-1 du C.G.C.T., la communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres les compétences suivantes :

A - Groupe de compétences obligatoires

Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.
Sont considérés d'intérêt communautaire : .les zones d'activité futures,

- . *la participation à la promotion, à l'aménagement et au développement économique et culturel de la Margeride : adhésion au Syndicat Mixte Interdépartemental des Monts de la Margeride.*

- . *la réalisation d'un point multi-services à Serverette*

- . *la création et la gestion des futurs ateliers-relais ;*

- . *la réalisation d'une station de distribution de carburants et commerce multi-services au Malzieu,*

- . *l'aménagement des biens de l'ancienne gare d'Arcomie,*

- . **La réalisation d'un commerce épicerie - distribution de carburant à St Alban**

- Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables.
Est considéré d'intérêt communautaire :

- . la réalisation d'études de Zone de Développement de l'Eolien (ZDE)

- Réalisation d'opérations en matière d'aménagement touristique et culturel.
Sont considérés d'intérêt communautaire :

- . la valorisation du site patrimonial de la Tour d'Apcher,

- . la réalisation d'un centre de vacances pour handicapés au Villaret de ST Alban,

- . la mise en œuvre et fonctionnement d'une via ferrata dans les gorges de la Truyère.

Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- . les zones d'aménagement concerté futures,
- . les études sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales
- . participation à la mise en œuvre de la politique de Pays.

B - Groupe de compétences optionnelles :

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Est considérée d'intérêt communautaire :

- . la mise en œuvre d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Est considérée d'intérêt communautaire :

- . la collecte et le traitement des ordures ménagères

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- . mise en place d'un service d'assainissement non collectif (SPANC),

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- . ***la réalisation d'une halle de sports au Malzieu***

Action sociale d'intérêt communautaire

- . ***la réalisation d'une maison de services au Malzieu.***

C - Groupe de compétences facultatives :

Sécurité et prévention :

- . *soutien des actions menées par le Service Départemental d'Incendie et de*

Secours de la Lozère (prise en charge des contributions communales au S.D.I.S., dans les conditions prévues aux articles L. 1424-35 et L. 1424-36 du code général des collectivités territoriales),

- . *réalisation de centres de secours des sapeurs-pompiers.*

Réalisation d'unités de conditionnement et de stockage de plaquettes pour chaufferie bois.

Interventions en tant que mandataire pour le compte des communes membres :

. la communauté de communes pourra intervenir en tant que mandataire pour le compte des communes membres. L'intervention de la communauté s'opère dans le cadre de conventions de mandats conclues avec les communes membres de la communauté, régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Fonds de concours :

. la communauté de communes des Terres d'Apcher pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et réciproquement des fonds de concours pourront être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes des Terres d'Apcher, conformément à la législation en vigueur.

Le reste sans changement.

OBJET : MOTION RELATIVE À LA SIMPLIFICATION DE LA GESTION DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES EN LOZÈRE

VU l'article D.615-46 sur la définition des BCAE et l'article L.214-1, sur le bien-être animal, du Code rural,

VU l'article L.213-2 et suivant du Code de l'Environnement, sur l'ONEMA.

VU l'article DCE 2000/60/ du Code Européen du 23/10/2000, repris par la loi LEMA du 30/12/06 n°2006-1772, sur la directive cadre eau.

VU l'article L.215-14 du Code de l'Environnement ainsi que de l'article L.2124-11 du Code de la propriété des personnes publiques et suivant, sur les obligations d'entretien des cours d'eau.

VU l'article L.216-1 et suivant, sur les peines judiciaires encourues s'il n'y a pas d'entretien des cours d'eau.

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la géographie du département de la Lozère dont la situation hydrogéologique est unique en France : située en tête de bassin versant, avec un réseau de chevelus très dense, la Lozère doit bénéficier d'une gestion des cours d'eau et des milieux humides simplifiée pour répondre aux problèmes du terrain et mettre un terme aux incompréhensions entre les différents acteurs du territoire ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de la loi sur l'eau ne répondent pas aux besoins spécifiques de la Lozère ;

CONSIDÉRANT l'absence d'une définition partagée par les acteurs du cours d'eau, définition de fait soumise à interprétation, qui rend extrêmement difficile l'appréciation et la reconnaissance des travaux obligatoires à effectuer sur les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT la réglementation en matière de gestion des cours d'eau et des milieux humides qui, d'une part, est trop lourde de conséquences pour les budgets des communes aux faibles budgets voulant faire de simples travaux d'entretien et qui, d'autre part, est administrativement trop lourde à porter du fait des différentes études préalables à réaliser ;

CONSIDÉRANT les différents enjeux agro-environnementaux dont on ne peut ignorer davantage l'importance pour préserver la richesse biologique de nos territoires ;

CONSIDÉRANT les périodes de reproduction d'espèces aquatiques s'étalant du mois de Novembre jusqu'au mois de Mars ;

CONSIDÉRANT l'obligation de respecter le bien-être animal, qui implique de la part du propriétaire de placer l'animal dans des conditions compatibles avec ses impératifs biologiques ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'entretien des cours d'eau qui relève de la réglementation européenne et qui, en cas de non-respect, peut conduire à de graves peines judiciaires ;

CONSIDÉRANT l'usage culturel de l'eau qui fait partie intégrante du patrimoine de notre territoire départemental, ce qui n'a, à ce jour, pas été transcrit dans le cadre législatif.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante les difficultés auxquelles sont soumises les collectivités et les agriculteurs quant à la gestion des cours d'eau et des milieux humides en Lozère.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

DECIDE :

- De demander au législateur que la notion de cours d'eau fasse l'objet d'une définition plus précise et par là moins soumise à interprétation telle que : « Un cours d'eau est reconnu comme tel lorsque celui-ci est tracé en trait bleu plein ou en pointillé et nommément désigné sur les cartes IGN au 1/25 000° » ;
- De demander aux services de l'Etat que, pour des travaux de faible ampleur à effectuer sur les cours d'eau, les démarches soient simplifiées (ex : chemins ruraux et voies communales, passages busés avec présence de petits cours d'eau) ;
- De demander aux services de l'Etat qu'il n'y ait pas de régime de déclaration et d'autorisation préalables dès lors qu'une démarche d'entretien de rase ou de drain existant est entreprise afin de garantir la fonctionnalité de ces ouvrages et donc de permettre un bon écoulement des eaux ;
- De soutenir les démarches tendant à ce que :
 - les travaux d'entretien de drains, rases ou cours d'eau s'effectuent hors des périodes de frai :
 - pour les truites : du 15 octobre au 30 novembre,
 - pour les grenouilles : du 15 février au 30 mars ;
 - les rases, d'origine anthropique par définition, ne soient en aucun cas considérées comme cours d'eau ;
 - le dimensionnement des rases soit en adéquation avec le matériel existant ;

- les collectivités et riverains puissent effectuer les travaux de désensablage et d'enlèvement des embâcles, végétaux ou tout autre matériau comme la législation et la réglementation les y obligent pour veiller au bon écoulement des cours d'eau, notamment suite à des périodes de fortes crues ;
 - la création de points d'eau dans les parcelles se fasse sans autorisation dans le but premier de soulager les réseaux AEP des collectivités fortement sollicités, mais aussi dans l'optique de réduire l'impact écologique en cessant les voyages des engins motorisés comme les tracteurs ;
 - la réalisation des réserves d'eau soit possible à partir des trop plein des réseaux AEP
- De demander une vraie prise en compte et valorisation de l'irrigation gravitaire et la gestion de l'irrigation par un Organisme Unique (OU) départemental.

Objet : Travaux de protection de 4 captages AEP

Le Maire indique au conseil municipal que suite à la consultation des entreprises, pour la réalisation des travaux de protection des captages d'eau potable, il convient de procéder à l'attribution des travaux.

Après avoir lu le rapport de vérification et d'analyse des offres, le conseil municipal, Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **approuve** le marché de travaux à passer avec l'entreprise JANNETTA de La Garde pour la réalisation des travaux de protection de 4 captages d'eau potable pour un montant de :

. Tranche 1 12 652.10 € HT
 . Tranche 2 29 649.00 € HT

TOTAL		42 301.10 € HT
-------	--	----------------

autorise le Maire à signer ce marché ainsi que toute pièce s'y rapportant.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
 Au registre sont les signatures
 Pour extrait conforme
 En Mairie le 03/10/2014
 Le Maire,